



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 3 avril 2009

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Public**

**Décision invitant au dépôt d'observations relatives au reclassement et à la levée  
des scellés de certains documents**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Fatou Bensouda, procureur adjoint  
Petra Kneuer, premier substitut du  
Procureur

**Le conseil de la Défense**

Nkwebe Liriss  
Karim A.A. Khan  
Aimé Kilolo-Musamba  
Pierre Legros

**Les représentants légaux des victimes**

Edith Douzima Lawson

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier et le greffier adjoint**

Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

Anders Backman

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

Simo Vaatainen

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

Fiona McKay

**Autres**

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**, agissant en sa qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)<sup>1</sup>, est saisie de la question du reclassement et de la levée des scellés de certains documents versés au dossier de la situation et au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.

1. Le 1<sup>er</sup> décembre 2008, le juge unique a rendu une décision relative au reclassement et à la levée des scellés de certains documents, par laquelle il a ordonné au Procureur et au Greffe de reclasser certains documents afin qu'ils puissent être communiqués à la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges<sup>2</sup>. Le juge unique rappelle que la Chambre a reclassé à plusieurs reprises des documents figurant dans le dossier de la situation et dans celui de l'affaire afin, notamment, de les rendre publics<sup>3</sup>.

2. Le juge unique rappelle également que la Chambre a relevé, dans ses décisions précédentes, que certains documents avaient été déposés sous la mention « *ex parte* », « sous scellés » ou « confidentiel » sans préciser le fondement en fait et en droit justifiant ce classement, comme l'exige pourtant la norme 23 *bis* 1) du Règlement de la Cour<sup>4</sup>.

3. Le juge unique renvoie aux articles 43-6, 57-3-c, 64-2, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 15, 17 à 19, 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve, aux normes 8, 23 *bis*, 24 *bis* et 42-3 du Règlement de la Cour et à la norme 14 du Règlement du Greffe.

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/08-393-tFRA.

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/08-301.

<sup>3</sup> ICC-01/05-01/08-20, ICC-01/05-01/08-196-Conf., ICC-01/05-01/08-238-tFRA et ICC-01/05-01/08-246-Conf.

<sup>4</sup> ICC-01/05-01/08-238-tFRA, paragraphe 9.

4. Le juge unique rappelle les droits de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») et plus particulièrement le principe de publicité des débats tel qu'énoncé à l'article 67-1 du Statut.

5. Le juge unique rappelle qu'il a le devoir, lors de la phase préliminaire, de veiller à ce que l'ensemble de la procédure soit équitable, qu'elle soit conduite dans le plein respect des droits du suspect et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins concernés par l'affaire en question.

6. À cet égard, le juge unique rappelle également l'obligation que lui imposent les articles 57-3-c et 68-1 du Statut de veiller à la protection et au respect de la vie privée des victimes et des témoins, et est d'avis que la protection des victimes et des témoins peut rendre des expurgations nécessaires préalablement à toute levée des scellés ou tout reclassement de certains documents.

7. Le juge unique renvoie en outre une fois de plus à la norme 23 *bis* 1) du Règlement de la Cour, laquelle oblige les parties et les participants, de même que le Greffe, qui déposent un document portant la mention « *ex parte* », « sous scellés » ou « confidentiel » à exposer le fondement en fait et en droit du niveau de classement choisi.

8. Consciente de ces principes et compte tenu de l'imminence de la fin de la procédure préliminaire, le juge unique estime que les parties, les représentants légaux des victimes ainsi que le Greffe doivent réexaminer de manière générale le niveau de classement des documents qu'ils ont respectivement versés au dossier de la situation et au dossier de l'affaire afin de les rendre publics, tout en gardant à l'esprit la protection des victimes et des témoins.

9. Pour ce qui est des documents déposés par le Procureur, et préalablement à toute décision relative à la levée des scellés ou à leur reclassement, le juge unique estime qu'il convient d'inviter le Procureur à formuler des observations sur la

communication de ses documents au public ou, au moins, à la Défense. Le juge unique souligne que cela s'applique également aux documents portant la mention « *ex parte* », aux documents expurgés pour lesquels des suppressions ne sont plus nécessaires, aux annexes, aux transcriptions d'audience et aux documents produits à l'audience de confirmation des charges, qui ne sont pas considérés comme des éléments de preuve<sup>5</sup>.

10. Le juge unique estime que la question du traitement des documents susmentionnés doit être réexaminée par le Procureur en consultation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Conformément à l'article 68-4 du Statut, celle-ci peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection visées à l'article 43-6 du Statut, notamment sur des propositions d'expurgation si besoin est. Au moment de la réévaluation du niveau de classement des documents, le Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins doivent déterminer si le niveau initialement attribué à ces documents est toujours pertinent ou, le cas échéant, si des propositions d'expurgation sont nécessaires afin de communiquer ces documents au public sous forme expurgée.

11. Pour ce qui est des documents déposés par la Défense et les représentants légaux des victimes, le juge unique estime que, selon les termes de l'article 68-1 du Statut, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, laquelle est spécifiquement chargée de la protection des victimes et des témoins, peut également conseiller la Défense et les représentants légaux des victimes sur la question de savoir si les expurgations proposées permettent la communication de leurs documents au public sous forme expurgée.

12. Pour ce qui est des documents déposés par le Greffe, et préalablement à toute décision relative à la levée des scellés ou à leur reclassement, le juge unique estime également qu'il convient d'inviter le Greffe à formuler des observations sur la possibilité de communiquer ces documents au moins à la Défense et/ou au

---

<sup>5</sup> Cela comprend les documents sur lesquels le Greffe a apposé les lettres « HNE ».

Procureur, le cas échéant. Pour ce faire, le Greffe doit accorder une attention particulière au contenu des documents déposés sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe », conformément à la norme 24 *bis* 2) du Règlement de la Cour. Le Greffe doit déterminer si la mention « *ex parte* » est toujours justifiée et si le fait de porter le contenu de ces documents à la connaissance des parties irait à l'encontre de l'objectif poursuivi.

13. Enfin, de manière générale, le juge unique demande que, dans leurs observations respectives, les parties et les représentants légaux des victimes, ainsi que le Greffe, exposent au juge unique les raisons pour lesquelles leurs documents ne peuvent pas, à ce stade, faire l'objet d'une décision relative à la levée des scellés ou à leur reclassement.

#### **PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE**

a) **demande** au Procureur, à la Défense et aux représentants légaux des victimes, en consultation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, de soumettre, au plus tard le 4 mai 2009, une proposition précisant le traitement dont doivent faire l'objet les documents qu'ils ont respectivement versés au dossier de la situation et au dossier de l'affaire, y compris, si nécessaire, des propositions d'expurgation.

b) **demande** au Greffe de soumettre, au plus tard le 4 mai 2009, une proposition précisant le traitement dont doivent faire l'objet les documents qu'il a versés au dossier de la situation et au dossier de l'affaire, y compris, si nécessaire, des propositions d'expurgation.

c) **demande** au Procureur, à la Défense, aux représentants légaux des victimes et au Greffe de suivre la numérotation officielle des documents déposés et d'inclure toutes les propositions dans un seul document.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**  
**Juge unique**

Fait le vendredi 3 avril 2009

À La Haye (Pays-Bas)